**ECOLE PRIVEE « *LE MESSAGER* »**

**Discipline – Travail - Réussite**

**REGLEMENT INTERIEUR**

« ***LE MESSAGER*** » est un établissement scolaire privé laïc. Il a pour mission l’éducation, l’instruction et la formation sans discrimination aucune des jeunes tchadiens de deux (2) sexes venant des divers horizons, de cultures et de différentes religions.

Le respect des principes et valeurs de l’égalité, de la laïcité, de la neutralité politique, de la tolérance, le respect d’autrui et le rejet de toutes formes de manifestations violentes est de rigueur au sein de l’école privée « ***Le Messager*** ».

Le présent règlement intérieur doit permettre à tous d’évoluer sans heurt au sein de l’établissement en accordant à tous, les mêmes chances de réussite.

**CHAPITRE I : DES CONDITIONS D’INSCRIPTION ET REINSCRIPTION**

**Article 1 :** L’entrée dans l’établissement « Le ***Messager*** » se fait par inscription pour les élèves promus et redoublants de l’établissement et après un test pour les élèves venants d’autres établissements, dans les limites du nombre de places disponibles.

**Le nombre de places est strictement limité à quarante (40) élèves par classe.**

Les élèves venants d’autres établissements doivent présenter le dernier bulletin ou le carnet de notes de l’année scolaire écoulée et un changement d’établissement mentionnant les motifs dudit changement.

Aucune inscription n’est possible une semaine après le début des cours.

**ARTICLE 2 :** Les frais d’inscriptions et réinscriptions sont fixés au début de chaque année scolaire par le conseil d’administration.

**CHAPITRE II : LA VIE SCOLAIRE**

**ARTICLE 3 :** L’année scolaire est divisée en trois (3) trimestres :

* le 1er trimestre va du 1er octobre au 31 décembre ;
* le 2ème trimestre va du 1er janvier au 31 mars ;
* le 3ème trimestre va du 1er avril au 30 juin.

Il est organisé une composition à la fin de chaque trimestre pour évaluer le niveau de l’apprentissage des élèves. Cette composition est sanctionnée par un bulletin. La moyenne des trois compositions détermine le passage ou non en classe supérieure.

**ARTICLE 4 :** L’établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30-12h30 mn et le samedi de 7h30-11h00 avec des activités de salubrité au sein de l’établissement.

**ARTICLE 5 :** Tout élève de l’établissement doit :

* venir propre à l’école  dans sa tenue bien repassée ;
* observer la ponctualité et être assidu à tous les cours ;
* suivre les cours en français ;
* suivre les enseignements de l’arabe et de l’anglais comme langue ;
* s’abstenir de constituer avec un(e) ami(e) ou un groupe d’ami(es), une association de malfaiteurs pour perturber l’ordre, la quiétude et la paix au sein de l’établissement ;
* travailler pour mériter son passage en classe supérieure à la fin de l’année ;
* privilégier le dialogue, l’esprit de camaraderie et la convivialité ;
* combattre et dénoncer au sein de l’établissement le port d’arme blanche ou à feu ;
* porter du respect et de la considération envers les enseignants, second père chargé de son éducation et formation ;
* lire ses cours en classe en l’absence du maître sous la surveillance du chef de classe ou son adjoint. En cas d’absence prolongée du maître, seule la direction peut décider de la libération des élèves.

**ARTICLE 6 :** Durée des recréations. Il y a deux (2) recréations :

* la première de 9h30 à 9h45mn soit 15 mn ;
* la deuxième de 11h20-11h30mn soit 10 mn.

**ARTICLE 7 :** Les absences et les retards sont strictement interdits sauf en cas de maladie ou autres cas de forces majeures dument constatés.

**ARTICLE 8 :** Seront dispensés des activités physiques et sportives les élèves ayant à leur disposition un certificat de dispense dument signé par un médecin attitré.

**ARTICLE 9 :** Le chef de classe est le porte-parole des élèves de sa classe auprès de l’administration scolaire. Il doit être de bonne moralité et exemplaire dans la conduite et le travail.

**ARTICLE 10 :** Tout chef de classe qui excite les élèves à la révolte est soumis à des sanctions allant de la suspension à l’exclusion définitive de l’établissement.

**ARTICLE 11 :** Le maitre établit la liste des élèves pour le nettoyage de la classe et l’arrosage des plantes au sein de l’établissement. La classe est nettoyée chaque jour par un élève.

**ARTICLE 12 :** il est strictement interdit de cracher, de se moucher ou de griffonner sur le mur intérieur et extérieur du bâtiment de l’école.

**ARTICLE 13** : Les enseignants doivent être au sein de l’établissement 5 mn avant le début du cours.

**CHAPTRE III : DE LA DISCPLINE**

**ARTICLE 14 :** la sortie des élèves dans la rue pendant les heures de cours est strictement interdite.

**ARTICLE 15 :** le port de la tenue est obligatoire. Aucun élève ne doit accéder à la salle de classe sans sa tenue complète.

Cette tenue est composée de :

* une chemise de couleur bleu ciel avec colle, manche courte et une poche poitrine portant le logo de l’établissement (garçons et filles) ;
* un pantalon pour les garçons et une jupe pour les filles de couleur bleu marine ;

**ARTICLE 16 :** tout élève perturbateur ou en tenue non réglementaire est systématiquement mis à la porte.

**ARTICLE 17 :** la port et/ou la consommation des substances telles que la drogue, l’alcool et toute autre substance psychotrope est formellement interdits au sein de l’établissement.

**ARTICLE 18 :** Tout enseignant empêché est tenu d’informé l’administration une heure avant le début des cours. Toute absence non fondée et justifiée d’un enseignant est passible d’une sanction allant de la retenue de salaire à la radiation pure et simple.

**ARTICLE 19** : En vue de garantir à tous un environnement sain, une séance de salubrité est organisée chaque samedi à 10 heure au sein de l’établissement pour :

* nettoyer la cour et les latrines ;
* entretenir et protéger les arbres plantés dans la cour et devant l’établissement ;
* les salles de classe étant nettoyées tous les jours par les élèves de service selon un calendrier établi par le maitre de la classe.

**ARTICLE 20 :** Chaque lundi matin, les élèves assistent à la levée des couleurs en chantant l’hymne national. Chaque samedi, à la fin des cours, un groupe d’élève choisis au préalable descend les couleurs en présence du personnel administratif et des enseignants présents dans l’établissement.

**ARTICLE 21 :** Le port des bijoux de valeur en or, diamant ou rubis est strictement interdit.De même, le maquillage et les coiffes avec les perruques sont interdits. Les garçons doivent avoir la tête rasée au moins deux fois par mois.

**ARTICLE 22 :** Le port des lunettes sombres est strictement interdit, sauf les lunettes correctrices recommandées par un médecin.

**ARTICLE 23 :** un élève qui se rend coupable d’une destruction volontaire d’un bien de l’établissement, les parents de cet élève doivent supporter les coûts de réparation ou du remplacement si le bien détruit est devenu hors d’usage.

**ARTICLE 24 :** Tout élève pris en flagrant délit de vol au sein de l’établissement est passible d’une exclusion définitive de l’établissement. Il est remis aux forces de l’ordre pour des dispositions nécessaire à prendre sur le plan pénal.

**CHAPITRE IV : DES SANCTIONS**

**ARTICLE 25 :** En matière de sanction, on distingue :

* les punitions scolaires en cas de manquement par l’élève à ses obligations scolaires (bavardage en classe, tricherie, devoir à faire à la maison non traité, retard au cours) ;
* les sanctions disciplinaires pour des manquements dans le respect des personnes et des biens (injures à l’égard des enseignants, insubordination vis-à-vis du personnel enseignant et administratif, destruction des biens de l’établissement, …) ;
* le châtiment corporel est strictement interdit.

**ARTICLE 26 :** Les sanctions en vigueur dans l’établissement sont par ordre d’importance :

* l’avertissement verbal qui tient lieu de mise en garde ;
* l’avertissement écrit pour mauvaise conduite assorti d’une exclusion temporaire de 1 à 2 jours avec inscription sur le carnet de l’élève ;
* le blâme assorti d’une suspension d’une semaine ou dans le cas extrême, la radiation de l’élève pour indiscipline caractérisée ;
* deux avertissements de travail ou de conduite conduisent à un blâme ;
* pour toute sanction extrême de travail ou de conduite, les parents de l’élève sont avisés.

**ARTICLE 27 :** Le conseil de discipline de l’établissement est compétent pour traiter des problèmes de discipline qui survienne dans les classes.

Il est composé du directeur et de l’enseignant de la classe concernée. Peuvent assister au conseil sur invitation, les autres enseignants, les chefs de classes ainsi toute autre personnes dont la présence s’avère utile.

**CHAPITRE V : LE CONSEIL DES CLASSES**

**ARTICLE 28 :** Le conseil des classes réuni autour du directeur tous les enseignants. Il permet de :

* évaluer l’avancement des cours par rapport au programme ;
* statuer sélectivement sur les cas d’indiscipline classe par classe ;
* attribuer des notes de conduite à la fin de chaque trimestre ;
* décider des sanctions et des distinctions à accorder aux élevés en fin d’année.

**ARTICLE 29 :** A la fin du trimestre, chaque enseignant est tenu de remettre à la direction, son cahier de note du trimestre après le report des notes sur les carnets. L’ensemble des cahiers de note ainsi collectés constituera une banque des données pour l’établissement.

**CHAPITRES VI : LA SURVEILLANCE**

**ARTICLE 30 :** Toute personne étrangère arrivant à l’établissement « *LE MESSAGER*» doit s’adresser à la direction pour son orientation. Il est strictement interdit aux personnes étrangères de se porter directement devant les salles de classe.

**ARTICLE 31 :** Le maitre de service joue un rôle de premier plan dans le maintien de l’ordre et la discipline à l’entrée des élèves dans la cour et pendant les récréations. A ce titre, il a pour mission :

* l’application du règlement intérieur ;
* le contrôle de la tenue des élèves au sein de l’établissement ;
* le contrôle de la ponctualité ;
* la contribution dans le règlement des conflits ;
* la gestion du portail.

**CHAPITRES VII : DES DROITS ET LIBERTES**

**ARTICLE 32 :** Au sein de l’établissement, il est reconnu aux élèves la liberté d’opinion et d’expression, la liberté de presse et la liberté d’apprendre dans les limites du règlement intérieur.

**CHAPITRES VIII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 33** : Toute inscription à l’établissement privée « LE MESSAGER » emporte adoption du présent règlement intérieur.

**ARTICLE 34 :** Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande d’un collège composé des membres du conseil d’administration, fondateur, de tout le personnel administratif et du corps enseignant de l’établissement.

**ARTICLE 35 :** Le présent règlement intérieur est affiché dans chaque classe. Le directeur, les enseignants, les chefs de classe et leurs adjoints sont chargés d’observer la mise en œuvre du présent règlement intérieur.

**ARTICLE 36 :** Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

 Fait à Pala le 20 août 2024

**Pour le** **conseil d’administration de l’école privée *« LE MESSAGER »***

***Le fondateur***